



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 février 2023

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 24 janvier 2023, à la salle du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, jeudi 05 janvier 2023 à 20h00, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, maire.

Mme Catherine BOTTERON procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Mmes Catherine BOTTERON, Agathe HENRIET, Marie-Christine BERTRAND, Nicole GRANDFOND, Sylviane TRAVAGLINI, Stéphanie DULAC, Yasmina CATTIN, Annie POIGNAND, Mrs Fabien PELLETIER, Christophe MAILLARDET, Pierre MONTRICHARD, Jean Pierre VALLAR, Renaud COLSON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : Mme Séverine PUTOT donne pouvoir à M. Fabien PELLETIER, M. Daniel BARTHOD donne pouvoir à Mme Agathe HENRIET, M. Philippe PRENEL donne pouvoir à Mme Annie POIGNAND, Monsieur Dorian MAZIER donne pouvoir à Mme Marie Christine BERTRAND jusqu'à 21h05 (heure de son arrivée effective), Mr Simon DUGAS donne pouvoir à Christophe MAILLARDET ;

Absent excusé : Laëtitia MOUCHET

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Est désigné pour assurer cette fonction Agathe HENRIET.

Mme Catherine BOTTERON a demandé si le compte-rendu de la séance du 05 janvier 2023, transmis le 24 janvier 2023 fait l'objet de remarque. Aucune remarque n'est formulée.

---

### Ordre du jour :

#### 1. Projets de délibération :

- Forêts, coupes 2023, ONF : délibération n° 2023-09
- GBM, coût définitif des transferts de charges 2022 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023 : délibération n° 2023-10
- GBM, convention pour l'entretien des voiries : délibération n° 2023-11
- GBM, convention pour le versement d'un Fond de Concours pour les travaux « Clos de l'Epaulie » 2022 : délibération n° 2023-12
- Acquisition du terrain AI306 : délibération n° 2023-13

- Tarifs sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024 : délibération n° 2023-14
- Décision du Maire : délibération n° 2023-15

## 2. Questions diverses

---

### Délibération 2023-09 : Forêts, coupes 2023, ONF

Mme le Maire rappelle que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Chatillon le Duc, d'une surface de 98.5 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 19/04/14. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, elle invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 27, 4, 5 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF ;

#### 1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes :

Parcelle	Type de coupe	Surface	Volume prévisionnel	Observations
4	Irrégulier	3.08ha	200m <sup>3</sup>	
5	Irrégulier	2.86ha	171m <sup>3</sup>	
27	Irrégulier	0.91ha	77m <sup>3</sup>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

#### 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

a. **Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :**

	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouag ère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus	Parcelles 4, 5, 27	Essence s :	Dont contrats d'approvisionne ment Parcelles 4, 5, 27 Essences : Toutes essences	X		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

- *La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.*
- *Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;*
- *Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;*

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

b. **Produits accidentels :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :**

façonnés à la mesure (2)     sur pied à la mesure (2)     en bloc et façonnés

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.**

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**c. Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 4, 5 et 27 ;
- DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**d. Délivrance à la commune pour la chaufferie communale :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DESTINE le produit des coupes des parcelles 4, 5 et 27 à l'autoconsommation communale en chaufferie bois et éventuellement, en cas de surplus, à l'affouage ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Chantier en ATDO :
  - DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
  - AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
  - DELEGUE à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
  - AUTORISE Mme le maire ou son représentant à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

**Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.**

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour les bois vendus sur pied à la mesure,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

---

**Délibération n° 2023-10 : GBM, coût définitif des transferts de charges 2022 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,  
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,  
VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe

Mme le Maire rappelle qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2). Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

- **APPROUVE** les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

---

#### Délibération n° 2023-11 : GBM, convention pour l'entretien des voiries

Mme le Maire rappelle que la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au coût de l'année 2022 hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE les termes de la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM ;**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la dite-convention.**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

#### **Délibération n° 2023-12 : GBM, convention pour le versement d'un Fond de Concours pour les travaux « Clos de l'Epaulie » 2022**

Madame la Maire de CHÂTILLON-LE-DUC expose que dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries OU
- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2022, il a été réalisé l'opération « Clos de l'Epaulie – Travaux de chaussée » dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie.

Cette opération est maintenant terminée et soldée, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de l'opération citée ci-dessus, fonds de concours dont le montant arrêté à ce jour à 33 117 € HT**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

#### **Délibération n° 2023-13 : acquisition de la parcelle AI306**

Mme le Maire rappelle que la commune a aménagé un chemin piétonnier sur cette parcelle dans sa partie haute jouxtant la D108.

La commune entretient cette partie (tonte notamment).

Lors de cette création, la commune s'était engagée à acquérir cette parcelle.

En octobre 2021, un courrier a été adressé à M. André MOLLET, propriétaire, pour formaliser le projet d'achat sur la base de 0,30€ le m<sup>2</sup>.

En janvier 2023, M. Mollet nous informe de son accord pour la vente de cette parcelle à hauteur de 2.000€, avec la condition de lui réserver la coupe de bois pendant deux ans.

Mme le Maire propose donc l'acquisition de cette parcelle AI306 pour 2.000€, en limitant la condition à un an.

Elle rappelle également que la consultation de France Domaine n'est pas nécessaire au regard du montant d'acquisition (conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui a fait évoluer les seuils à partir desquels les collectivités locales doivent procéder à une consultation des services de France Domaine).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE d'acquérir la parcelle AI306 pour un montant de 2.000€,**
- **ACCEPTE de payer les frais de notaire inhérents à cette acquisition,**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à cette acquisition.**

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

#### **Délibération n° 2023-14 : Instauration et Tarifs sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024**

Vu la loi du 04 août 2008 pour la modernisation de l'économie,

Vu l'article L581-3 du code de l'environnement,

Vu l'article L2333-9 du CGCT

Mme le Maire informe que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

- La publicité
- Les enseignes (inscription, forme ou image apposée relative à votre activité)
- Les préenseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu de votre activité)

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- Pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- Pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

L'article L2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE :

1. Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
2. Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1°, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16.
3. Ces tarifs maximaux sont doublés pour les supports dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés.
4. Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés. Pour l'application du présent 3°, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Il est proposé la tarification suivante pour la TLPE 2024 :

	Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	Enseignes non numériques	Enseignes numériques
Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	16,70€ par m <sup>2</sup> par an	50,10€ par m <sup>2</sup> par an		
Supérieur à 50m <sup>2</sup>	33,40€ par m <sup>2</sup> par an	100,20€ par m <sup>2</sup> par an		
Inférieur ou égal à 7m <sup>2</sup>			0€	16,70€

Supérieur à 7m <sup>2</sup> et Inférieur ou égal à 12m <sup>2</sup>			8,35€	16,70€
Supérieur à 12m <sup>2</sup> et inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>			33,40€	33,40€
Supérieur à 50m <sup>2</sup>			66,80€	66,80€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE l'instauration de la TLPE sur la commune
- DECIDE d'exonérer les enseignes non numériques inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup>,
- DECIDE une réfraction de 50% pour les enseignes non numériques supérieures à 7m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup>
- DECIDE d'appliquer cette tarification TLPE au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

---

#### Délibération 2023-15 : décision du maire

Mme le Maire informe l'Assemblée que suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33 en date du 08 octobre 2020, prises en application des article L.2122 22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'elle a prises. La Décision du Maire, portant le numéro DM n° 2023-01 est consultable en Mairie et a été envoyée par mail avec la convocation au présent conseil.

**Le Conseil Municipal donne acte au rapporteur des informations rapportées.**

**Prochain conseil municipal le 30 mars 2023**

**La séance est levée à 22h50.**

<p>Le Maire</p>  <p>Catherine BOTTERON</p>	<p>Le Secrétaire de séance</p> 
---	---